



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2019-048/ SMTI

du 19 décembre 2019

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

20 DEC. 2019

CONTRÔLE DE LEGALITÉ

DELIBERATION

instaurant une indemnité d'astreinte au personnel du syndicat mixte de transport interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU la convention collective du 10 septembre 1959 applicable aux personnels ouvriers et assimilés des services publics du territoire et notamment son article 53bis « Astreinte » ;

VU le rapport de présentation n° 2019-048/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur qui suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical approuve l'instauration d'une indemnité d'astreinte pour le personnel du syndicat mixte de transport interurbain.

Article 2 : Le personnel chargé par ordre du chef de service d'assurer l'astreinte les samedis, dimanches ou jours fériés se verra attribuer en rémunération des prestations fournies, une allocation forfaitaire de DEUX MILLE (2.000) F.CFP, par journée d'astreinte.

Si l'astreinte a lieu un jour de semaine en dehors des heures normales de travail, celle-ci sera rémunérée sur la base de DEUX CENT CINQUANTE (250) F. CFP de l'heure.

Article 3 : Cette indemnité d'astreinte n'est pas soumise à pension.

Article 4 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 19 décembre 2019.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON,

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le

9/01/2020

M. Le Directeur



O. THUPAKO

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

